



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/26
7 juin 2021



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-septième réunion
Montréal, 28 juin – 2 juillet 2021¹

PROPOSITIONS DE PROJET : EL SALVADOR

Le présent document comprend les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUD et PNUE

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en juin et juillet 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

El Salvador

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUD (principale), PNUE

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2020	2,74 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2020		
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22				0,00	2,74				2,74

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010 :	11,68	Point de départ des réductions globales durables :	16,62
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	9,02	Restante :	7,59

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Financement (\$ US)	0	0	0	0
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,30	0,00	0,00	0,30
	Financement (\$ US)	41 973	0	0	41 973

(VI) DONNÉES DU PROJET		2021	2022-2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		7,59	7,59	7,59	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	0	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		5,42	3,44	3,44	2,88	2,32	2,32	0,29	0,29	0	s.o.	
Coûts des projets demandés en principe (\$ US)	PNUD	Coûts de projet	169 000	0	244 255	0	124 745	0	0	65 000	0	603 000
		Coûts d'appui	11 830	0	17 098	0	8 732	0	0	4 550	0	42 210
	PNUE	Coûts de projet	26 000	0	17 000	0	4 000	0	0	0	0	47 000
		Coûts d'appui	3 380	0	2 210	0	520	0	0	0	0	6 110
Coûts de projet totaux demandés en principe (\$ US)		195 000	0	261 255	0	128 745	0	0	65 000	0	650 000	
Coûts d'appui totaux demandés en principe (\$ US)		15 210	0	19 308	0	9 252	0	0	4 550	0	48 320	
Financement total demandé en principe (\$ US)		210 210	0	280 563	0	137 997	0	0	69 550	0	698 320	

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2021)		
Agence	Financement demandé (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUD	169 000	11 830
PNUE	26 000	3 380
Total	195 000	15 210

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement
--	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement de El Salvador, le PNUD, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un montant total initialement proposé de 698 320 \$ US, soit 603 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 42 210 \$ US pour le PNUD, et 47 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 6 110 \$ US pour le PNUE². La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. Le montant proposé initialement pour la première tranche de la phase II du PGEH faisant l'objet d'une demande à la présente réunion s'élève à 210 210 \$ US, soit 169 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 11 830 \$ US pour le PNUD, et 26 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 3 380 \$ US pour le PNUE.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH de El Salvador a tout d'abord été approuvée à la 65^e réunion³ puis révisée à la 74^e réunion⁴ afin de respecter la réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 1 074 277 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, en vue d'éliminer 9,02 tonnes PAO de HCFC (dont 4,94 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés) utilisées dans le secteur de la fabrication de mousses en polyuréthane (PU) et celui de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Le financement approuvé incluait un renforcement des institutions (RI) pour un montant de 285 000 \$ US sur neuf ans à compter de juillet 2011. La quatrième et dernière tranche de la phase I du PGEH a été approuvée dans le cadre du processus d'approbation intersessions de la 86^e réunion (PAI-86) en décembre 2020 ; la phase I sera achevée d'ici au 31 décembre 2021.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement de El Salvador a déclaré une consommation de 2,74 tonnes PAO de HCFC en 2020, ce qui est inférieur de 76 pour cent à la valeur de référence des HCFC en ce qui a trait à la conformité. La consommation de HCFC pour la période 2016-2020 est indiquée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en El Salvador (données de l'Article 7 - 2016-2020)

HCFC	2016	2017	2018	2019	2020	Référence
Tonnes métriques						
HCFC-22	116,33	116,63	77,84	62,59	49,75	148,13
HCFC-123	0,64	0,41	0,64	0,00	0,14	2,65
HCFC-124	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,89
HCFC-141b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30,39
HCFC-142b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,47
Total (tm)	116,97	117,04	78,48	62,59	49,89	186,51
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés*	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,87**
Tonnes PAO						
HCFC-22	6,40	6,41	4,28	3,44	2,74	8,15
HCFC-123	0,01	0,01	0,01	0,00	0,00	0,05
HCFC-124	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,11

² Selon la lettre du 8 mars 2021 du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN) de El Salvador adressée au PNUD

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/33, annexe XIII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60

⁴ Annexe XIII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/56

HCFC	2016	2017	2018	2019	2020	Référence
HCFC-141b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,34
HCFC-142b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,03
Total (tonnes PAO)	6,41	6,42	4,29	3,44	2,74	11,7
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés*	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,94**

* La consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés n'a pas été déclarée dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays depuis 2011.

** Usage moyen entre 2007 et 2009.

5. La consommation de HCFC présente une tendance globalement baissière attribuée aux activités du PGEH, en particulier la formation dispensée aux techniciens en réfrigération et climatisation qui a permis de réduire les fuites de frigorigènes au niveau des équipements de réfrigération et de climatisation, et l'application stricte du système d'octroi de permis et de quotas ; à l'introduction d'équipements sans HCFC dans les projets publics, aux restrictions sur l'achat d'équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC-22 et aux conditions économiques et commerciales. Les climatiseurs à base de HCFC-22 sont également progressivement remplacés par des modules à base de R-410A, du fait de son faible coût et de sa plus grande efficacité énergétique.

Rapport de mise en œuvre du programme du pays

6. Le gouvernement de El Salvador a déclaré les données relatives à la consommation sectorielle de HCFC dans son rapport sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2020, lesquelles correspondent aux données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État de l'avancement et des décaissements

Politique en matière de SAO et cadre réglementaire

7. Le gouvernement de El Salvador dispose d'un cadre réglementaire permettant de maîtriser la consommation de SAO depuis 2020, a mis en place un système de quotas limitant l'importation de HCFC depuis avril 2013, et interdit l'importation et l'utilisation du HCFC-141b, que ce soit en vrac ou contenu dans les polyols prémélangés importés, depuis le 1^{er} janvier 2015. À l'heure actuelle, le pays est train de finaliser l'adoption des codes douaniers communs à l'Amérique centrale concernant le système d'octroi de permis et de quotas d'importation et d'exportation, et rédige un projet de système de certification à destination des techniciens en réfrigération et climatisation ainsi qu'un projet de norme visant à évaluer les compétences professionnelles nécessaires dans le cadre des bonnes pratiques de réfrigération en coopération avec l'institut national de formation professionnelle (INSAFORP).

8. Au cours des trois premières tranches, un total de 73 agents des douanes ont bénéficié d'une formation sur la réglementation des SAO et le contrôle des importations de SAO, 39 agents d'exécution de la loi ont été formés aux processus d'autorisation, à la réglementation et au contrôle des importations de SAO, et 10 importateurs ont reçu une formation sur les frigorigènes à base d'hydrocarbures (HC) ainsi que du matériel et des outils pour assurer une classification exacte des tarifs.

9. Au cours du PAI-86, le Comité exécutif a demandé au PNUD, en sa qualité d'agence d'exécution principale, de fournir une mise à jour sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de vérification présenté à la 86^e réunion⁵. Le PNUD a indiqué que, suite aux délibérations avec le Bureau national de l'ozone (BNO), les activités suivantes seront réalisées durant la quatrième tranche (approuvée à la 86^e réunion) : le BNO demandera la nomination d'un correspondant au sein des douanes dont le but sera de faciliter l'échange d'informations et la réalisation des contrôles, et le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN) mettra en œuvre de nouvelles procédures

⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/48

permettant d'améliorer le contrôle des quotas et des permis accordés, dont une procédure de double vérification interne et une procédure d'échanges périodiques d'informations.

Secteur des mousses en polyuréthane (PU)

10. Les trois entreprises de fabrication de mousse en PU incluses dans la phase I du PGEH ont achevé avec succès leur reconversion au formiate de méthyle, permettant l'élimination de 8,31 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés⁶.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

11. Au cours des trois premières tranches, un total de 20 formateurs et 1 719 techniciens en réfrigération et climatisation (dont 19 femmes) ont été formés à l'utilisation sans danger de frigorigènes inflammables (R-600a et R-290). Un total de 2 000 ensembles d'outils de base (incluant torches, jauges, lunettes de protection et détecteurs de fuites), destinés à améliorer le soudage et à prévenir les fuites, ont été achetés et distribués aux techniciens participant aux activités de formation. 160 bouteilles et 30 unités de récupération servant à récupérer et réutiliser les frigorigènes ont également été distribuées aux cours de 17 ateliers de formation sur l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. La mise en œuvre des activités liées à la quatrième tranche de financement est ralentie du fait des restrictions imposées par la COVID-19.

Mise en œuvre et suivi du projet

12. Le Bureau national de l'ozone (BNO) était responsable du suivi et de la mise en œuvre du projet. Un total de 54 000 \$ US a été décaissé pour embaucher un coordinateur de projet pour le PGEH, afin de soutenir le BNO.

Niveau de décaissement du financement

13. En février 2021, sur les 1 074 277 \$ US approuvés (699 277 \$ US pour le PNUD et 375 000 \$ US pour le PNUE), 1 025 036 \$ US avaient été décaissés (683 157 \$ US pour le PNUD et 341 879 \$ US pour le PNUE). Le PNUD a confirmé que le solde de 49 241 \$ US, dont 35 000 \$ US approuvés pour la tranche finale, sera transféré au pays au troisième trimestre 2021.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

14. Après déduction des 9,02 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement s'élève à 7,59 tonnes PAO de HCFC-22. Cette consommation, dédiée uniquement au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, sera éliminée durant la phase II.

Répartition des HCFC par secteur

15. Comme indiqué dans le tableau 2, le secteur de l'entretien compte environ 4 000 techniciens et 400 à 500 ateliers qui consomment du HCFC-22 pour l'entretien des équipements.

⁶ Le rapport périodique de la première tranche présenté à la 74^e réunion (UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/29) indiquait que l'entreprise de mousse Profil utilisait temporairement du HFC-245ca comme agent de gonflage, car les systèmes au formiate de méthyle n'étaient pas disponibles. Depuis, lesdits systèmes sont produits par une société de formulation au Mexique.

Tableau 2. Répartition sectorielle du HCFC-22 en 2019 par type d'équipement de réfrigération et de climatisation

Secteur/Applications	Équipements (unités)	Équipements à base de HCFC rechargés (%)	Recharge (kg)	Consommation (tm)	Utilisation (%)
Climatiseurs résidentiels, 9 000 BTU	58 850	25	0,7	10,4	16,61
Climatiseurs résidentiels, 12 000 BTU	28 671	25	1,0	7,24	11,57
Climatiseurs commerciaux	19 385	35	2,16	14,8	23,64
Réfrigérateurs commerciaux	15 508	35	4,8	26,31	42,03
Réfrigérateurs industriels	50	15	5,0	0,04	0,06
Refroidisseurs	30	10	5,0	0,02	0,03
Sous-total	122 494	s.o.	s.o.	58,81	93,95
Stocks				3,79	6,05
Total				62,61	100,00

16. Le HCFC-22 représente 15,77 pour cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, les principales alternatives au HCFC-22 étant le HFC-134a (58,60 pour cent), le R-410A (12,72 pour cent), le R-404A (6,53 pour cent), le R-507 (4,09 pour cent), d'autres HFC (2,15 pour cent), les HFO (0,01 pour cent) et les HC (0,17 pour cent).

Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

17. Conformément à la proposition initiale, la phase II du PGEH suggère de réduire respectivement de 80 pour cent et 100 pour cent la consommation de HCFC d'ici 2026 et 2028, à la condition que la consommation en El Salvador entre 2029 et 2040 soit conforme au reliquat aux fins d'entretien prévu par le Protocole de Montréal. La phase II a été élaborée d'après l'expérience acquise durant la mise en œuvre de la phase I. La phase II continuera à se focaliser sur l'amélioration des contrôles des importations de HCFC, la réduction de la demande de HCFC via la formation et la certification des techniciens aux bonnes pratiques d'entretien, l'introduction et la mise en application d'une interdiction d'importer des équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à compter du 1er janvier 2025, et le renforcement du réseau de récupération et de recyclage.

18. Contrairement à la phase I, le gouvernement de El Salvador a décidé de présenter un projet de renforcement des institutions séparé de la demande de la phase II du PGEH ; de ce fait, la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions sera présentée à la 86^e réunion. Le projet de renforcement des institutions continuera à mettre en place un cadre permettant de renforcer la législation pour soutenir la phase II du PGEH, en plus d'autres activités comme l'octroi de permis et de quotas d'importation, la communication des données, la sensibilisation et la coordination avec les principales parties prenantes.

Activités proposées dans la phase II du PGEH

19. Les activités suivantes sont proposées dans la phase II :

- (a) *Cadre juridique des SAO* : Élaboration d'une nouvelle réglementation interdisant l'importation d'équipements à base de HCFC ; tenue de six réunions de consultation avec les parties prenantes (importateurs, utilisateurs finaux, organisations de consommateurs et associations de centres commerciaux) sur le projet de réglementation et sur les conditions nécessaires à l'importation de nouvelles technologies efficaces (PNUE) (11 000 \$ US) ;

- (i) *Renforcement des compétences des douanes et de l'application des règlements douaniers* : Quatre cours de formation destinés à un total de 200 agents des douanes et autres parties prenantes (autorités gouvernementales, agents d'exécution de la loi, garde-frontières, agents des douanes, commissionnaires en douane et importateurs) sur l'utilisation d'outils tels que « WhatGas? », de dispositifs d'identification des frigorigènes et de tests mécaniques pour les agents à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) contenus dans les polyols prémélangés, sur les mesures de renforcement et d'application des règlements douaniers pour le suivi des importations de SAO, sur les codes douaniers nationaux applicables aux alternatives aux HCFC et à la prévention du commerce illicite de substances réglementées ; fourniture de deux dispositifs d'identification des frigorigènes ; et trois cours de formation dispensés à 150 commissionnaires en douane et importateurs sur la mise en conformité avec le Protocole de Montréal et les nouvelles réglementations (PNUE) (36 000 \$ US) ;
- (b) *Formation des techniciens en réfrigération et climatisation* : Un cours de formation pour formateurs et 39 cours de formation pour un total de 780 techniciens en réfrigération et climatisation sur les bonnes pratiques de l'entretien des équipements de réfrigération, la récupération et le recyclage des frigorigènes et l'utilisation sans danger des frigorigènes à base de HC ; fourniture de 31 trousseaux d'outils de base aux techniciens (incluant deux bouteilles, station de rechargement et de vide, kit de soudure, flexibles, robinets, détecteurs de fuites, manomètre et balance de précision pour HC) ; fourniture de six trousseaux de formation à deux centres de formation (trois trousseaux par centre) comprenant : bouteilles de 30 lb et 100 lb, machine de récupération, dispositif d'identification des frigorigènes, pompe à vide, modules de réfrigération et climatisation, kit de soudure et autres outils) ; conception et impression de 1 000 manuels techniques sur les meilleures pratiques de la réfrigération dans le cadre de l'entretien des équipements de réfrigération et climatisation ; achat et installation de 40 climatiseurs individuels et trois systèmes de climatisation à enveloppe utilisant des alternatives à faible potentiel de réchauffement de la planète (le R-290 et le HFC-32) destinés à être installés et entretenus dans des bâtiments publics à des fins de formation et 14 dispositifs d'analyse des performances énergétiques permettant d'évaluer les gains d'efficacité énergétique et de promouvoir l'acceptabilité par le marché (PNUD) (352 046 \$ US) ;
- (c) *Certification des techniciens en réfrigération et climatisation* : Poursuite du développement et de la mise en œuvre de normes sur les compétences professionnelles dans le cadre des bonnes pratiques d'entretien des équipements de réfrigération, notamment sur la manipulation des frigorigènes à base de HC ; mise en place d'un programme de certification national permettant de certifier au moins 150 techniciens en réfrigération et climatisation vis-à-vis des nouvelles normes ; et élaboration d'un registre des techniciens certifiés (PNUD) (78 500 \$ US) ;
- (d) *Récupération, recyclage et programme* : Mise en place d'un centre de récupération, de stockage et de recyclage et création d'un réseau de recyclage par la fourniture d'équipements et d'outils de base (par exemple dispositifs d'identification des frigorigènes, bouteilles de différentes tailles, matériel de séparation des huiles, tests de filtration et de qualité, pompes à vide et autres outils) ; et trois ateliers de formation à la récupération et au recyclage pour jusqu'à 90 techniciens en réfrigération et climatisation (PNUD) (66 464 \$ US) ; et
- (e) *Sensibilisation et éducation du public* : Campagne de sensibilisation à destination du grand public sur le registre et le programme de certification des techniciens en réfrigération et climatisation, sur les meilleures pratiques dans la gestion des frigorigènes lors de l'entretien

des équipements, notamment la promotion de la récupération des frigorigènes auprès des écoles, sur internet, dans les médias sociaux, à la radio et dans les journaux ; campagne de sensibilisation ciblant les techniciens en réfrigération et climatisation et visant à promouvoir le programme de certification ; mise en place de cinq séminaires et distribution de brochures sur les différentes technologies de réfrigération et de climatisation, couvrant notamment le coût d'installation et d'entretien, la disponibilité et les prérequis techniques, et ciblant les utilisateurs finaux tels que les installations commerciales et les supermarchés (PNUD) (40 990 \$ US).

Mise en œuvre et suivi du projet

20. Le mécanisme de suivi établi durant la phase I du PGEH se poursuivra dans la phase II ; selon ce mécanisme, le BNO surveille la mise en œuvre des activités, communique l'avancement, recueille les données et travaille avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités pour le PNUE s'élève à 65 000 \$ US (engagement de consultants).

Mise en œuvre de la politique d'égalité hommes-femmes

21. Conformément à la décision 84/92(d)⁷, la phase II du PGEH favorisera l'embauche de personnel féminin et encouragera la participation des femmes à tous les niveaux du projet, en mettant particulièrement l'accent sur la formation des techniciens, y compris la formation des formateurs. L'intégration des questions relatives à l'égalité hommes-femmes sera évaluée dans tous les aspects du programme et le BNO recueillera des données pour générer des indicateurs ventilés par sexe ; établira une référence pour les techniciennes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation ; inclura des indicateurs d'égalité hommes-femmes dans ses rapports ; introduira le langage épique dans ses communications ; et encouragera les femmes à postuler lors des recrutements grâce à l'utilisation de l'écriture inclusive dans les descriptions de poste et à l'emploi d'un langage non sexiste dans les sessions de formation.

Coût total de la phase II du PGEH

22. Conformément à la proposition initiale (qui est conforme à la décision 74/50(c)(xii)), le coût total de la phase II du PGEH pour El Salvador s'élève à 650 000 \$ US (plus des coûts d'appui d'agence) et vise une réduction de 80 pour cent de la consommation de base de HCFC d'ici 2026 et de 100 pour cent d'ici 2028.

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

23. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'un montant total de 195 000 \$ US, sera mise en œuvre de juillet 2021 à décembre 2023 et inclura les activités suivantes :

- (a) *Cadre juridique des SAO* : Mise en place d'une nouvelle réglementation interdisant l'importation des équipements à base de HCFC, impliquant l'écriture d'un projet de réglementation et la tenue de deux réunions de consultation avec diverses parties prenantes ; mise en œuvre de codes douaniers harmonisés et mise à jour du système d'octroi de permis et de quotas (PNUE) (5 000 \$ US) ;
- (b) *Renforcement des compétences des douanes et de l'application des règlements douaniers* : Deux cours de formation destinés à un total de 100 agents des douanes et autres parties prenantes sur l'utilisation d'outils tels que « WhatGas? », de dispositifs d'identification des frigorigènes et de tests mécaniques pour les agents à faible potentiel de réchauffement de

⁷ La décision 84/92(d) a invité les agences bilatérales et d'exécution à appliquer la politique opérationnelle concernant l'intégration des questions relatives à l'égalité hommes-femmes tout au long du cycle du projet.

la planète (PRP) contenus dans les polyols prémélangés importés, sur les mesures de renforcement et d'application des règlements douaniers pour les SAO, sur les codes douaniers nationaux applicables aux alternatives aux HCFC et à la prévention du commerce illicite ; fourniture de deux dispositifs d'identification des frigorigènes ; et un cours de formation dispensé à 50 commissionnaires en douane et importateurs sur la mise en conformité avec le Protocole de Montréal et les nouvelles réglementations (PNUE) (21 000 \$ US) ;

- (c) *Formation des techniciens en réfrigération et climatisation* : Un cours de formation pour formateurs et six cours de formation pour un total de 120 techniciens en réfrigération et climatisation sur les bonnes pratiques de la réfrigération, la récupération et le recyclage des frigorigènes et l'utilisation sans danger des frigorigènes à base de HC ; fourniture de huit trousseaux d'outils de base aux techniciens (incluant deux bouteilles, station de rechargement et de vide, kit de soudure, flexibles, robinets, détecteurs de fuites, manomètre et balance de précision pour HC) ; fourniture de trois trousseaux de formation à un centre de formation comprenant : bouteilles de 30 lb et 100 lb, machine de récupération, dispositif d'identification des frigorigènes, pompe à vide, modules de réfrigération et climatisation, kit de soudure et autres outils) ; conception et impression de 500 manuels techniques sur les meilleures pratiques en matière d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation ; achat et installation de 21 climatiseurs individuels et de deux systèmes de climatisation à enveloppe utilisant des alternatives à faible potentiel de réchauffement de la planète (le R-290 et le HFC-32) destinés à être installés et entretenus dans des bâtiments publics à des fins d'essai et de formation, et de sept dispositifs d'analyse des performances énergétiques permettant d'évaluer les gains d'efficacité énergétique associés (PNUD) (140 615 \$ US) ;
- (d) *Certification des techniciens en réfrigération et climatisation* : Une consultation des parties prenantes sur la poursuite du développement et de la mise en œuvre de normes sur les compétences professionnelles dans le cadre des bonnes pratiques de la réfrigération, notamment sur la manipulation des frigorigènes à base de HC (PNUD) (8 000 \$ US) ;
- (e) *Récupération, recyclage et programme* : Mise en place d'un centre de récupération, de stockage et de recyclage par la création d'un réseau de recyclage en collaboration avec les centres de formation et les techniciens équipés ; un atelier de formation à la récupération et au recyclage pour jusqu'à 30 techniciens en réfrigération et climatisation (PNUD) (4 750 \$ US) ;
- (f) *Sensibilisation et éducation du public* : Élaboration de la campagne de sensibilisation à destination du grand public sur le registre et le programme de certification des techniciens, et sur les meilleures pratiques dans la gestion des frigorigènes lors de l'entretien des équipements (PNUD) (2 500 \$ US) ; et
- (g) *Mise en œuvre et suivi du projet* (PNUD) (13 135 \$ US) : Engagement de consultants.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

24. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités pour la période 2021-2023 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale pour la phase II

25. Le Secrétariat a noté que le calendrier d'élimination proposé pour atteindre une réduction de 100 pour cent d'ici 2028 et commencer à utiliser le reliquat aux fins d'entretien en 2029 n'était pas conforme au calendrier du Protocole de Montréal, dans lequel le reliquat aux fins d'entretien est prévu pour la période 2030-2040. À l'issue de nouvelles délibérations avec le PNUD, le gouvernement de El Salvador a accepté de rectifier le calendrier d'élimination conformément au Protocole, en fixant des étapes de réduction intermédiaires de 80 pour cent en 2026 et 97,5 pour cent en 2028 et 2029, à condition que la consommation annuelle en El Salvador sur n'importe quelle année du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040 puisse être non nulle aussi longtemps que la somme des niveaux de consommation calculés sur cette période de dix ans divisée par 10 ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence pour El Salvador, et à condition que cette consommation soit limitée à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation existants au 1^{er} janvier 2030, comme prévu par le Protocole de Montréal⁸.

26. Conformément à la décision 86/51 visant à permettre l'examen de la tranche finale du PGEH, le gouvernement de El Salvador a accepté de présenter un descriptif détaillé du cadre réglementaire et des politiques générales en place et de mettre en œuvre des mesures pour s'assurer que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, et a accepté de donner la consommation annuelle de HCFC prévue en El Salvador pour la période 2030-2040.

27. Le PNUD a indiqué que la stratégie mise au point par le gouvernement soutiendra la réduction durable de la consommation de HCFC atteinte dans la phase I, principalement pour le HCFC-22. Cette stratégie d'élimination des HCFC soutient également la politique nationale d'efficacité énergétique du gouvernement de El Salvador qui encourage, à travers l'Office national de l'énergie, l'utilisation d'équipements économes en énergie dans les bâtiments et les marchés publics. Le PNUD a également indiqué que la stratégie de la phase II a été examinée et agréée avec les parties prenantes au niveau national, et qu'elle aligne l'élimination des HCFC sur la réduction progressive des HFC. Reconnaissant que l'alternative au HCFC-22 actuellement disponible à la vente dans le pays et la région repose sur des frigorigènes à fort potentiel de réchauffement de la planète (par exemple le R-410A), le gouvernement de El Salvador a accepté d'inclure une activité visant à faire la démonstration de l'utilisation d'équipements de réfrigération et de climatisation à plus faible potentiel de réchauffement de la planète, afin de déterminer leur efficacité énergétique et éventuellement d'influer sur leur acceptabilité par le marché, puisque le pays ne produit aucun équipement de ce type et est obligé de les importer.

Rapport sur la consommation de HCFC

28. Le Secrétariat a examiné les cibles d'élimination pour les années 2021 à 2025, en gardant à l'esprit les faibles niveaux de consommation de HCFC-22 signalés de 2017 à 2020, et le quota de 5,42 tonnes PAO défini pour 2021. Le PNUD a expliqué que le quota d'importation pour 2021 avait été fixé par décret et

⁸ Article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal. Les autres applications où il est possible d'utiliser des HCFC incluent l'entretien des équipements de lutte et de protection contre l'incendie existants au 1^{er} janvier 2030 ; les applications impliquant des solvants dans la fabrication de moteurs-fusées ; et les applications médicales avec un aérosol à usage topique pour le traitement spécialisé des brûlures.

qu'il était déjà entré en application. Le gouvernement a toutefois accepté de revoir les cibles pour les années 2022 à 2025 en se basant sur une valeur maximale autorisée de 3,44 tonnes PAO, correspondant à la consommation de 2019⁹ ; de conserver les cibles pour 2026-2029 ; et d'avoir une consommation nulle à partir de 2030, hors consommation liée au reliquat aux fins d'entretien approuvé par la Réunion des Parties.

29. Les activités du PGEH pour la phase II sont axées sur l'élimination de la consommation restante de HCFC et l'atteinte des cibles agréées par la formation des techniciens en réfrigération et climatisation aux bonnes pratiques de la réfrigération, à la récupération et au recyclage des frigorigènes, à l'utilisation sans danger des frigorigènes à base de HC, et à la démonstration des performances ainsi qu'à l'entretien des équipements à base de R-290 et HFC-32 ; par l'introduction d'un programme de certification des techniciens ; par l'installation d'un réseau de récupération et de recyclage ; par le renforcement de la formation des douanes et de l'application des règlements douaniers ; et par l'augmentation de la sensibilisation du public aux processus de récupération et de certification.

Réglementations appuyant l'élimination des HCFC

30. Une réglementation interdisant l'importation des équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC, aussi bien neufs qu'usagés, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025. D'autres réglementations portant sur des pénalités pour le rejet de HCFC dans l'atmosphère, l'interdiction de l'utilisation de bouteilles jetables pour les frigorigènes, et la mise en place d'un système de certification obligatoire à destination des techniciens d'entretien sont également envisagées dans la phase II.

31. El Salvador devrait également ratifier l'Amendement de Kigali en 2021.

Cadre juridique

32. Le gouvernement de El Salvador a déjà établi des quotas d'importation des HCFC pour 2021, fixés à 5,42 tonnes PAO (101,45 tm), qui sont inférieurs aux cibles du Protocole de Montréal.

Questions techniques et financières

33. En réponse à l'observation du Secrétariat quant à l'introduction croissante dans le pays d'équipements de réfrigération et de climatisation à fort potentiel de réchauffement de la planète (à base de HFC-134a, R-404A et R-410A) et quant au fait qu'une grande proportion des équipements de réfrigération et de climatisation actuellement importés sont principalement à base de R-410A, inondant le marché de ce type de produit à des prix compétitifs, le PNUD a expliqué que cet état de fait résulte de la politique d'efficacité énergétique du gouvernement qui décourage le recours aux équipements peu efficaces d'un point de vue énergétique, réduisant ainsi la demande pour les systèmes à base de HCFC. Comme les équipements de réfrigération et de climatisation contenant du R-410A sont actuellement largement diffusés sur le marché latino-américain et dans le pays, l'adoption de ce type de matériel a augmenté. Suite aux délibérations avec le Secrétariat et en accord avec le gouvernement de El Salvador, la phase II du PGEH envisagera de faire tester d'autres types d'équipements à faible potentiel de réchauffement de la planète disponibles (c'est-à-dire fonctionnant avec du R-290 ou du HFC-32) par les techniciens en réfrigération et climatisation lors de leur formation, afin d'évaluer les gains d'efficacité énergétique associés à leur utilisation dans le but de faciliter leur adoption sur le marché local.

34. Le Secrétariat a noté que durant la mise en œuvre de la phase I du PGEH, une composante d'un plan de récupération et de recyclage était déjà incluse et que, durant la troisième tranche, la récupération et la réutilisation de 366 kg de frigorigènes ont été signalées ; des quantités supplémentaires ont été récupérées et ré-utilisées mais n'ont pas été consignées dans les registres, car leur déclaration n'est pas obligatoire. Le

⁹ Le gouvernement a demandé à utiliser la valeur de 2019, soit 3,44 tonnes PAO, car la consommation de 2020 ne reflète pas les conditions de marché actuelles du fait de la pandémie.

Secrétariat s'est renseigné sur le modèle opérationnel qui permettrait et encouragerait la vente et l'utilisation de frigorigènes récupérés, et sur la communication de ces utilisations. En réponse, le PNUD a expliqué que le gouvernement prévoit de lancer un système obligatoire de communication et d'enregistrement, pour que ces substances récupérées puissent être suivies grâce à un registre en ligne. Le réseau national des centres de récupération mis en place lors de la phase I continuera à coordonner avec les petits ateliers la récupération des frigorigènes usagés qui ont été recueillis et stockés par les techniciens, pour qu'ils soient amenés jusqu'au centre de récupération et de recyclage en vue de leur réutilisation. Le PNUD a mentionné que durant la première tranche de la phase II, le gouvernement identifiera l'opérateur du centre, éventuellement l'une des grandes sociétés d'entretien, et mettra en place des actions pour définir la façon dont le centre collaborera avec les gros utilisateurs (supermarchés, hôtels et organismes publics), susceptibles d'occasionner des récupérations de gros volumes de frigorigènes. Le centre devrait également travailler en étroite collaboration avec les sociétés d'entretien de ces gros utilisateurs et veiller à ce que leurs contrats d'entretien précisent que les frigorigènes doivent être récupérés, et que les quantités récupérées soient communiquées au BNO. Le PNUD a néanmoins mis l'accent sur le fait qu'il sera difficile de rendre obligatoires la récupération et la réutilisation des frigorigènes dans le pays, car le BNO ne dispose ni des ressources, ni de la capacité nécessaire pour faire appliquer cette politique. Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), par l'intermédiaire du BNO, renforcera les avantages liés aux pratiques de récupération et de réutilisation, tels que les économies d'exploitation et l'impact positif sur l'environnement.

35. Le Secrétariat a également souligné l'importance de la mise en œuvre de mesures de réglementation sur les émissions de frigorigènes pour appuyer la stratégie d'élimination dans le secteur de l'entretien ; ces mesures seront mises en place dans le pays par le gouvernement en parallèle des activités de récupération et de recyclage.

Répercussions de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre du PGEH

36. Le gouvernement de El Salvador a été confronté à un certain nombre de difficultés durant la pandémie de COVID-19, du fait de la politique de confinement et des restrictions de déplacement. Même s'il y a eu des conséquences sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH, le gouvernement a pu poursuivre ses activités de mise en œuvre à distance et via des réunions virtuelles. La mise en œuvre de la phase I du PGEH, associée aux répercussions économiques de la pandémie de COVID-19 en 2020 et pendant une partie de 2021, a entraîné une réduction de la consommation de HCFC dans le secteur de la réfrigération et de climatisation, et a permis au pays de maintenir la tendance baissière de la consommation de HCFC. Pour cette raison, El Salvador a proposé de mettre en œuvre la phase II du PGEH selon un calendrier accéléré, afin de profiter de cette dynamique pour confirmer l'élimination déjà réalisée et réduire davantage la consommation de HCFC en avance sur le calendrier du Protocole de Montréal.

Coûts de projet totaux

37. Les coûts de projet totaux de la phase II du PGEH ainsi que le financement de la première tranche ont été agréés tels qu'ils ont été présentés.

Répercussions sur le climat

38. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, notamment un meilleur confinement des frigorigènes grâce à la formation et à la fourniture de matériel, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée dans l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté du fait de l'amélioration des pratiques en matière de réfrigération génère une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que le calcul des répercussions sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par El Salvador, en particulier ses efforts pour promouvoir la récupération et la réutilisation des frigorigènes, ainsi que les bonnes pratiques en réfrigération, et ses efforts

pour renforcer le système de contrôle des importations de HCFC, impliquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui profitera au climat.

Cofinancement

39. Le gouvernement de El Salvador, par l'intermédiaire du MARN, apportera sa contribution en nature en fournissant par exemple un espace de bureau, un accès internet et des communications, des moyens de transport, du soutien de la part du département juridique et du département de la communication, pour faciliter le développement des activités du projet. De plus, le coût de la mise en œuvre complète du PGEH devrait être supérieur au financement sollicité, car le pays s'est engagé à poursuivre les contrôles en cours sur les importations de HCFC et à fournir une formation et une certification à tous les techniciens en réfrigération et climatisation (environ 4 000), alors que le financement demandé pour les phases I et II du PGEH ne couvre la formation que d'environ 2 500 techniciens.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023

40. Le PNUD et le PNUE demandent 650 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour El Salvador. Le montant total sollicité de 210 210 \$ US, coûts d'appui d'agence pour la période 2021-2023 inclus, est supérieur de 168 237 \$ US à la valeur figurant dans le plan d'activités, car le PNUD n'a prévu aucun montant dans son plan d'activités pour ce projet durant cette période.

Projet d'accord

41. Un projet d'accord entre le gouvernement de El Salvador et le Comité exécutif sur l'élimination des HCFC dans le cadre de la phase II du PGEH est présenté à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

42. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Approuver, sur le principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour El Salvador pour la période de 2021 à 2030 visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, pour un montant de 698 320 \$ US, dont 603 000 \$ US plus 42 210 \$ US de coûts d'appui d'agence pour le PNUD, et 47 000 \$ US plus 6 110 \$ US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, étant entendu que le Fonds multilatéral ne fournira aucun autre financement pour l'élimination des HCFC ;
- (b) Prendre note de l'engagement du gouvernement de El Salvador à :
 - (i) Réduire la consommation de HCFC de 54 pour cent par rapport à la valeur référence du pays d'ici 2021, de 71 pour cent d'ici 2022, de 75 pour cent d'ici 2025, de 80 pour cent d'ici 2026 et de 97,5 pour cent d'ici 2028, avec une élimination complète des HCFC au 1^{er} janvier 2030, et ne plus importer de HCFC après cette date, hormis le cas échéant dans les cas autorisés dans le cadre du reliquat aux fins d'entretien entre 2030 et 2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - (ii) Interdire l'importation d'équipements à base de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- (c) Déduire 7,59 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;

- (d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de El Salvador et le Comité exécutif, figurant à l'annexe I du présent document, concernant la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH ;
- (e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de El Salvador doit présenter :
 - (i) Un descriptif détaillé du cadre réglementaire et des politiques générales en place pour mettre en œuvre des mesures permettant de s'assurer que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - (ii) La consommation annuelle de HCFC prévue en El Salvador pour la période 2030-2040 ; et
- (f) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour El Salvador, ainsi que les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, pour un montant de 210 210 \$ US, soit 169 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 11 830 \$ US pour le PNUD, et 26 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 3 380 \$ US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'EL SALVADOR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'El Salvador (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	8,15
HCFC-123	C	I	0,05
HCFC-124	C	I	0,11
HCFC-141b	C	I	3,34
HCFC-142b	C	I	0,03
Total			11,68
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	4,94

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022-2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	7,59	7,59	7,59	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	0	n.d.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	5,42	3,44	3,44	2,88	2,32	2,32	0,29	0,29	0	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	169.000	0	244.255	0	124.745	0	0	65.000	0	603.000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	11.830	0	17.098	0	8.732	0	0	4.550	0	42.210
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) l'Agence de coopération (\$US)	26.000	0	17.000	0	4.000	0	0	0	0	47.000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	3.380	0	2.210	0	520	0	0	0	0	6.110
3.1	Total du financement convenu (\$US)	195.000	0	261.255	0	128.745	0	0	65.000	0	650.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	15.210	0	19.308	0	9.252	0	0	4.550	0	48.320
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	210.210	0	280.563	0	137.997	0	0	69.550	0	698.320
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										7,59
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,56
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,05
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)										0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,11
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)										0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										3,34
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,03
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)										0,00
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.6.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										4,94
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)										0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2021

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

2. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

3. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'entité responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal au El Salvador est le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, par le biais de l'Unité nationale de l'ozone (UNO).
2. Les responsabilités de l'UNO sont de concevoir et de proposer toutes les mesures politiques, y compris les modifications des règlements actuels, de coordonner les parties prenantes, les institutions et les secteurs pertinents concernés par la mise en œuvre du Protocole, de faire le suivi de tous les programmes et projets ainsi que de préparer des rapports pour le Ministère et le Secrétariat.
4. L'unité de gestion de projet aidera l'UNO pour les activités suivantes :
 - (a) Suivi des activités décrites dans chacun des projets, y compris les cours de formation, les séminaires, les ateliers et les présentations;
 - (b) Surveillance de l'acquisition d'équipements, de matériaux et d'outils ainsi que des contrats pour les services, afin de garantir l'harmonisation avec les projets et la conformité aux règles et règlements des agences qui participent au Plan;
 - (c) Assistance dans la préparation de rapports sur les activités des projets, en tenant compte des échéanciers définis pour chaque élément, et soutien de l'UNO pour résoudre tout écart et finaliser toutes les activités;
 - (d) Soutien de l'UNO pour définir et sélectionner les bénéficiaires, toujours comme activité de soutien;
 - (e) Soutien de l'UNO dans la collecte des données pour préparer les rapports requis pour les demandes de tranches adressées au Secrétariat, et pour l'agence d'exécution principale ou de coopération;
 - (f) Surveillance et promotion, lorsque nécessaires, des mesures pour la conformité à la politique sur l'égalité entre les sexes;
 - (g) Toute autre activité de surveillance et d'évaluation demandée par l'UNO.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;

- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l' [les] Agence[s] de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.